



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Export of One Cent Bronze Coins Permit

Licence d'exportation des pièces de monnaie canadienne en bronze de un cent

C.R.C., c. 613

C.R.C., ch. 613

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**General Export Permit No. Ex. 7**

- 1 Short Title
- 2 General

TABLE ANALYTIQUE**Licence générale d'exportation n^o ex. 7**

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions générales

CHAPTER 613

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Export of One Cent Bronze Coins Permit

General Export Permit No. Ex. 7

Short Title

1 This Permit may be cited as the *Export of One Cent Bronze Coins Permit*.

General

2 Any person may, under the authority of this General Export Permit, export from Canada to any country, except Iran, one cent bronze coin of Canada having an aggregate face value not exceeding \$1 or one cent bronze coin of Canada in uncirculated coin sets issued by the Royal Canadian Mint.

SI/80-97, Sch. I, s. 1.

3 Where completion and validation of a customs entry form is required with respect to any goods that are exported under the authority of this General Export Permit, the form shall be endorsed “Exported under the authority of General Export Permit No. Ex. 7” or “Exporté en vertu de la Licence générale d’exportation n° Ex. 7”.

CHAPITRE 613

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Licence d’exportation des pièces de monnaie canadienne en bronze de un cent

Licence générale d’exportation n° ex. 7

Titre abrégé

1 La présente licence peut être citée sous le titre : *Licence d’exportation des pièces de monnaie canadienne en bronze de un cent*.

Dispositions générales

2 Toute personne peut, en vertu de la présente licence générale d’exportation, exporter du Canada vers tout pays, sauf l’Iran, des pièces de monnaie canadienne en bronze, de un cent, ayant une valeur nominale globale qui ne dépasse pas 1,00 \$, ou des pièces de monnaie canadienne en bronze, de un cent, comprises dans des collections émises par la Monnaie royale canadienne et qui n’ont pas été mises en circulation.

TR/80-97, ann. I, art. 1.

3 Lorsqu’il est nécessaire de remplir et de faire valider une formule de déclaration douanière visant des marchandises exportées en vertu de la présente licence générale d’exportation, cette formule doit porter la mention : «Exporté en vertu de la Licence générale d’exportation n° Ex. 7» ou «Exported under the authority of General Export Permit No. Ex. 7».